Modification nº 4 datée du 18 février 2020
apportée à la notice annuelle datée du 2 août 2019

du

Fonds d'obligations de qualité supérieure CI
(parts des catégories A, E, EF, F, I, O et P)

(le « fonds »)

Lancement des titres de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH

En plus des autres parts offertes aux termes de son prospectus simplifié courant, avec prise d'effet vers le 9 mars 2020, le fonds offrira des parts de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH.

Par conséquent, la notice annuelle du fonds est modifiée comme suit :

1. Sur la page couverture, des mentions des parts de catégorie AH, de catégorie FH, de catégorie IH et de catégorie PH sont ajoutées après le nom du fonds.

2. Exception faite de ce qui est décrit dans le présent document, l'information présentée dans la notice annuelle est révisée de façon à ce que : i) les mentions des titres de catégorie A comprennent également des mentions des titres de catégorie AH; ii) les mentions des titres de catégorie F comprennent également des mentions des titres de catégorie FH; iii) les mentions des titres de catégorie I comprennent également des mentions des titres de catégorie IH; et iv) les mentions des titres de catégorie P comprennent également des mentions des titres de catégorie PH.

3. Le quatrième paragraphe de la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des fonds – Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés* » est remplacé par ce qui suit :

   > « Veuillez noter que les régimes enregistrés que nous offrons sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les fonds et les catégories dont les titres sont évalués et qui ne sont offerts aux fins de leur achat qu'en dollars américains (les « *fonds en dollars US* » et les « *catégories en dollars US* ») ne peuvent pas être détenus dans nos régimes enregistrés. »

4. L'information suivante est ajoutée à l'égard du fonds sous la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des fonds – Genèse des fonds – Fonds structurés en fiducie – Modifications de ces documents au cours dernières années* » :

   > « Le 18 février 2020, la déclaration de fiducie cadre a été modifiée pour créer les parts des catégories AH, FH, IH et PH du Fonds d'obligations de qualité supérieure CI. »

5. Le quatrième paragraphe de la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* » est remplacé par ce qui suit :

   > « Nous calculons la VL de certains fonds en dollars canadiens et en dollars américains pour les fonds qui peuvent être achetés dans ces deux monnaies. Dans un tel cas, la VL en dollars canadiens des fonds est convertie en dollars américains quotidiennement en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation pour établir la VL en dollars américains applicable. Les titres des catégories AH, FH, IH et PH (les « *catégories en dollars US* ») sont évalués et offerts aux fins de leur achat uniquement

en dollars américains, et la VL en dollars américains de chacune de ces catégories est calculée de la même manière que celle décrite dans les présentes. »

6. Le texte suivant est ajouté au tableau de la rubrique « *Achats, échanges et rachats* » :

Titres de catégorie AH	Les titres de catégorie AH sont semblables aux titres de catégorie A et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie A se distinguent principalement des titres de catégorie AH i) par le fait que les titres de catégorie A sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie AH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie A par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie AH par rapport au dollar américain.
Titres de catégorie FH	Les titres de catégorie FH sont semblables aux titres de catégorie F et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie F se distinguent principalement des titres de catégorie FH i) par le fait que les titres de catégorie F sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie FH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie F par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie FH par rapport au dollar américain.
Titres de catégorie IH	Les titres de catégorie IH sont semblables aux titres de catégorie I et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie I se distinguent principalement des titres de catégorie IH i) par le fait que les titres de catégorie I sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie IH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie I par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie IH par rapport au dollar américain.

Titres de catégorie PH	Les titres de catégorie PH sont semblables aux titres de catégorie P et ne sont offerts en vente qu'en dollars américains. Les titres de catégorie P se distinguent principalement des titres de catégorie PH i) par le fait que les titres de catégorie P sont libellés en dollars canadiens tandis que les titres de catégorie PH sont libellés en dollars américains; et ii) par l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises attribuable aux titres de catégorie P par rapport au dollar canadien et de couvrir au moins 90 % de l'exposition en devises autres qu'américaines attribuable aux titres de catégorie PH par rapport au dollar américain.

7. Sous la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Options d'achat* », la mention des titres de catégorie AH est ajoutée uniquement avant les mentions des titres de catégorie D.

8. Sous la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Options d'achat – Programme Tarifs préférentiels CI* », la mention des titres de catégorie AH est ajoutée uniquement après les mentions des titres de catégorie A.

9. Le troisième paragraphe de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert ou une conversion de vos titres – Changement ou conversion entre catégories* » est remplacé par ce qui suit :

> « Vous pouvez changer ou convertir des titres des catégories A, F, I ou P en titres des catégories AH, FH, IH ou PH d'un même fonds, ou inversement. Toutefois, un changement ou une conversion entre ces catégories est traité comme un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de titres qui demande le rachat. Sinon, un changement entre des catégories différentes d'un même fonds n'est pas réputé constituer une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital si vous effectuez un changement entre des catégories différentes d'un même fonds, sauf si les titres sont rachetés afin de payer des frais. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » pour obtenir de plus amples renseignements. »

10. Le cinquième paragraphe de la sous-rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs de parts assujettis à l'impôt pour les fonds structurés en fiducie* » est remplacé par ce qui suit :

> « Un changement de parts d'une catégorie d'un fonds structuré en fiducie pour des parts d'une catégorie différente du même fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées afin de payer des frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, les porteurs de parts pourraient réaliser un gain en capital imposable. Vous pouvez échanger des parts des catégories A, F, I ou P d'un fonds contre des parts des catégories AH, FH, IH ou PH du même fonds, ou inversement. Toutefois, un échange entre ces ensembles de catégories est traité comme un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement

la réalisation d’un gain en capital (ou d’une perte en capital) pour le porteur de parts qui demande le rachat. »

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 18 février 2020

La présente modification nº 4 datée du 18 février 2020, avec la notice annuelle datée du 2 août 2019, modifiée par la modification nº 1 datée du 26 septembre 2019, la modification nº 2 datée du 30 septembre 2019 et la modification nº 3 datée du 12 novembre 2019, et le prospectus simplifié daté du 2 août 2019, modifié par la modification nº 1 datée du 26 septembre 2019, la modification nº 2 datée du 30 septembre 2019, la modification nº 3 datée du 12 novembre 2019 et la modification nº 4 datée du 18 février 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Douglas J. Jamieson »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« David Poster »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Pour le compte du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire et/ou de promoteur

« Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Administrateur

« Edward Kelterborn »

Edward Kelterborn
Administrateur

Pour le compte de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« Douglas J. Jamieson »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.